

# BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 01 /2024

Janvier 2024

## SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<b>1</b>	<i>TEXTES</i> _____	<b>9</b>
DROIT D'ASILE _____	<b>1</b>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<b>10</b>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<b>3</b>	<i>DOCTRINE</i> _____	<b>11</b>
<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<b>8</b>		

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### CE

#### CE 30 janvier 2024 M. E. n° 457524 B

**Lorsqu'un étranger bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne et alors même qu'il peut opposer une irrecevabilité à sa demande de protection, l'OFPRA « conserve la faculté » d'examiner cette demande si l'intéressé invoque des persécutions.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 531-32<sup>1</sup> du CESEDA et de la jurisprudence [CE 13 novembre 2013 Cimade et M. B. n°s 349735, 349736 A](#), la Cour avait rejeté le recours présenté par l'intéressé eu égard au fait qu'entré en France sans autorisation de séjour, il ne pouvait pas bénéficier du transfert de la protection accordée par la Grèce et parce que ses arguments ne permettaient pas de renverser la présomption de l'effectivité de cette protection.

Devant le Conseil d'Etat, le demandeur soutenait qu'une fois le délai d'un mois prévu à l'article R. 531-30<sup>2</sup> du CESEDA écoulé, voire un délai maximal de six mois, l'OFPRA ne pouvait plus prendre une décision

<sup>1</sup> Art. L. 531-32 :

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants :

1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne ;

2° Lorsque le demandeur bénéficie dans un Etat tiers du statut de réfugié ou d'une protection équivalente, notamment en ce qui concerne le respect du principe de non-refoulement, à la condition, dans l'un et l'autre cas, que la protection soit effective et que le demandeur soit effectivement réadmissible dans cet Etat tiers ;

3° En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué selon la procédure définie à l'[article L. 531-42](#), il apparaît que cette demande ne répond pas aux conditions prévues au même article.

<sup>2</sup> Art. R. 531-30 :

d'irrecevabilité et devait examiner l'affaire au fond. Cependant, le juge de cassation a jugé que c'était à bon droit que la Cour avait estimé que l'OFPRA n'était pas lié par les délais invoqués par le demandeur.

Pour ce faire, il a d'abord rappelé le cadre européen commun posé par les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE ainsi que les dispositions du CESEDA fixant les cas et les conditions dans lesquelles l'Office peut prendre une décision d'irrecevabilité « *sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies* » quand le demandeur est déjà protégé par un autre Etat.

Considérant que le délai d'un mois prévu par le CESEDA était un délai indicatif et non impératif, le Conseil d'Etat a confirmé que son expiration n'emportait pas pour l'Office l'obligation d'un examen au fond de la demande d'asile présentée par une personne protégée dans un Etat membre de l'UE.

Ensuite, le requérant arguait que l'OFPRA aurait dû procéder à un examen au fond de sa demande dès lors qu'il invoquait un autre motif de protection que celui pour lequel la Grèce lui avait accordé l'asile, et donc que la Cour aurait dû censurer la décision de l'Office.

Or, si l'article L. 531-34<sup>3</sup> prévoit bien que l'OFPRA, lorsqu'il est saisi par un demandeur déjà protégé dans un autre pays membre de l'UE, peut toujours, s'il l'estime opportun, examiner le fond de l'affaire qui lui est soumise plutôt que de prononcer une irrecevabilité en vertu de l'article L. 531-32, il s'agit bien là d'une faculté et non d'une obligation. A cet égard, peu importe que le demandeur invoque des motifs différents de ceux pour lesquels il a déjà été protégés ; les termes de l'article L. 531-34 « [l'OFPRA] conserve la faculté d'examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté *ou qui sollicite la protection pour un autre motif.* », ne signifient pas qu'en cas de motif différent, l'irrecevabilité ne peut pas être opposée.

Cette précision d'interprétation apportée par le juge de cassation est bienvenue puisqu'elle écarte toute lecture ambiguë de l'article L. 531-34, et aussi car, dans la plupart des cas, l'OFPRA comme la CNDA ignorent tout du motif pour lequel leur homologue européen a accordé une protection internationale à l'intéressé.

Enfin, le Conseil d'Etat donne raison au juge de l'asile d'avoir considéré que les arguments avancés par le requérant (absence de travail en Grèce, insécurité, problèmes avec les forces de l'ordre), qui sont « hors champ » ou inopérants ne permettaient pas de renverser la présomption selon laquelle l'intéressé jouissait bien d'une protection effective en Grèce.

## **[CE 29 janvier 2024 OFPRA c. Me Kati n° 471129 B](#)**

**Les conditions d'application à une affaire devant la CNDA des dispositions légales relatives à l'aide juridictionnelle et aux articles 37 et 38 de la loi du 10 juillet 1991 ne relèvent pas de la rectification d'erreur matérielle.**

Par une décision initiale, la CNDA avait reconnu la qualité de réfugiés à un couple de demandeurs et fait droit aux conclusions présentées par leur avocate, désignée au titre de l'aide juridictionnelle, sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et mis, à ce titre, à la charge de l'OFPRA une somme globale de 1 000 euros à verser à celle-ci, sous réserve de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

---

Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prend une décision d'irrecevabilité dans le cas prévu aux 1° ou 2° de l'article L. 531-32, il statue dans un délai d'un mois suivant l'introduction de la demande ou, si les motifs d'irrecevabilité sont révélés au cours de l'entretien, dans un délai d'un mois suivant cet entretien.

<sup>3</sup> Art. L. 531-34 :

Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prend une décision d'irrecevabilité dans les conditions prévues à l'article L. 531-32, il conserve la faculté d'examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif.

Toutefois, l'avocate des demandeurs a ensuite demandé à la Cour de rectifier sa décision en soutenant qu'elle était entachée d'une erreur matérielle affectant le mode de calcul de la somme qui lui avait été allouée. Par une ordonnance, la Cour a statué sur cette demande de rectification en modifiant les motifs et le dispositif de la décision initiale, pour porter à 1 388 euros la somme mise à la charge de l'OFPPRA au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Saisi par l'OFPPRA, le **Conseil d'Etat juge pour sa part que ce recours en rectification d'erreur matérielle portait non pas sur une simple erreur de calcul d'ordre matériel mais sur une erreur résultant d'une appréciation d'ordre juridique**. Ce recours entendait dénoncer en réalité une mauvaise application des dispositions des articles 37 et 38 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, qui permettent de déterminer le montant auquel l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle peut prétendre, ce montant résultant du nombre de missions accomplies et du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence.

## CNDA

### [CNDA 11 janvier 2024 M. A. n° 22004869 C+](#)

**Dès lors qu'une précédente décision de la Cour s'était déjà prononcée sur une demande de récusation de l'un de ses membres de la part du requérant ou de son conseil, la demande analogue ultérieure ne peut qu'être rejetée.**

Il résulte des dispositions des articles R. 532-34<sup>4</sup> et R. 532-36<sup>5</sup> du CESEDA que dans le cas où la Cour s'est déjà prononcée par une décision sur une demande de récusation de la part d'un requérant ou de son conseil, il n'y a pas lieu pour elle de statuer de nouveau sur une demande analogue ultérieure mais de rejeter ces nouvelles conclusions par la décision se prononçant sur la demande d'asile.

---

## JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

### CJUE

#### Arrêts :

### [CJUE \(grande chambre\) 16 janvier 2024 C-621/21 WS contre Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet \(Bulgarie\)](#)

**Dans certaines circonstances, les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens de la directive 2011/95 et bénéficiers du statut de réfugiées si les conditions prévues par cette directive sont remplies.**

---

<sup>4</sup> Art R. 532-34 :

La partie qui veut récuser un membre d'une formation de jugement doit, à peine d'irrecevabilité, le faire par un acte spécial remis à la Cour nationale du droit d'asile dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. Cet acte indique avec précision les motifs de la récusation et est accompagné des pièces propres à la justifier. En aucun cas, la récusation ne peut être formée après la fin de l'audience.

<sup>5</sup> Art. R. 532-36 :

Si le membre de la Cour nationale du droit d'asile qui est récusé acquiesce à la demande, il est aussitôt remplacé. S'il ne peut être remplacé en temps utile, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure.

Dans le cas où le membre de la cour n'acquiesce pas à la demande de récusation, il est statué, le plus rapidement possible, sur cette demande par une autre formation de jugement.

La décision ne peut être contestée devant le Conseil d'Etat qu'à l'occasion du recours formé contre la décision définitive de la cour.

En octobre 2021, la Cour de Luxembourg avait été saisie par le juge bulgare à l'occasion de la demande d'asile d'une femme turque d'origine kurde qui faisait valoir son statut de victime de violences domestiques dans le cadre d'un mariage forcé contracté durant sa minorité, et craignant d'être victime d'un crime d'honneur à la suite de sa fuite et des démarches judiciaires subséquentes entamées dans ce cadre. La CJUE était interrogée notamment sur le caractère autonome ou non de la violence de genre en tant que motif d'une protection internationale par rapport aux traités internationaux ainsi que sur la nécessité de prendre en compte uniquement le genre biologique ou le genre social. Elle était également interrogée sur les conditions d'octroi de la protection subsidiaire dans ces types de situation.

Les questions préjudicielles suivantes ont été posées :

1) Afin de qualifier la violence envers les femmes fondée sur le genre de motif d'octroi d'une protection internationale, au sens de la [convention de Genève] et de la directive [2011/95], les définitions [de la CEDEF] et de la [convention d'Istanbul] sont-elles applicables d'après le considérant 17 de la directive [2011/95], ou la violence envers des femmes fondée sur le genre, en tant que motif d'octroi d'une protection internationale au titre de la directive [2011/95], a-t-elle une signification autonome, différente de celle qu'elle a dans ces traités internationaux ?

2) En cas d'allégation de violence envers des femmes fondée sur le genre, convient-il, afin de déterminer l'appartenance à un certain groupe social, en tant que motif de persécution au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive [2011/95], de prendre en considération uniquement le genre biologique ou social de la victime d'une persécution (violence dirigée contre une femme, seulement parce qu'elle est une femme) ; les formes/mesures/actes concrets de persécution tels que mentionnés de manière non exhaustive au considérant 30 de la directive [2011/95] peuvent-ils être déterminants pour la "visibilité du groupe dans la société", c'est-à-dire une caractéristique distinctive de ce groupe, en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, ou ces actes concernent-ils uniquement les actes de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous a) et f), de la directive [2011/95] ?

3) Lorsque la demanderesse de protection allègue une violence fondée sur le genre sous forme de violence domestique, le genre biologique ou social constitue-t-il un motif suffisant pour déterminer l'appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive [2011/95], ou convient-il d'établir une caractéristique distinctive supplémentaire du groupe, selon une interprétation littérale de cette disposition, qui énonce les conditions à titre cumulatif et les aspects de genre à titre alternatif ?

4) En cas d'allégation de violence fondée sur le genre sous forme de violence domestique exercée par un acteur non étatique au sens de l'article 6, sous c), de la directive [2011/95], convient-il d'interpréter le lien de cause à effet au sens de l'article 9, paragraphe 3, de la directive [2011/95] en ce sens qu'il suffit d'établir un lien entre les motifs indiqués à l'article 10 et les actes de persécution au sens [de cet article 9,] paragraphe 1, ou faut-il obligatoirement que soit constatée une absence de protection contre la persécution alléguée, ou bien le lien existe-t-il lorsque les acteurs non étatiques des persécutions ne reconnaissent pas en tant que tels les différents actes de persécution/violence liés au genre de la personne persécutée ?

5) Si les autres conditions à cet effet sont remplies, la menace réelle de crime d'honneur en cas de refoulement éventuel vers le pays d'origine peut-elle justifier l'octroi d'une protection subsidiaire en vertu de l'article 15, sous a), de la directive [2011/95], lu en combinaison avec l'article 2 de la CEDH [...], ou convient-il de la qualifier d'atteinte au sens de l'article 15, sous b), de la directive [2011/95], lu en combinaison avec l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre d'une appréciation d'ensemble du risque que d'autres actes de violence fondée sur le genre soient commis, ou bien le refus subjectif exprimé par le demandeur de bénéficier de la protection de son État d'origine suffit-il pour accorder cette protection subsidiaire ? ».

Pour répondre à ces questions, la Cour rappelle tout d'abord **les deux conditions cumulatives imposées par l'article 10, § 1, d, de la directive qualification (2011/95/UE) pour reconnaître un groupe social**, en l'occurrence au moins l'un des trois traits d'identification suivants :

- « une caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée » ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce » ;
- par ailleurs, elle souligne que le groupe doit présenter une « identité propre » ou « perçue comme différente par la société environnante » du pays d'origine en cause (§ 40 et 41).

Selon la Cour, les femmes « dans leur ensemble » peuvent remplir ces conditions. En effet, la décision précise que le seul fait d'être de sexe féminin et d'être perçues par la société environnante d'une manière différente eu égard à des normes sociales, morales et/ou juridiques peuvent suffire à considérer que ces deux conditions sont remplies<sup>6</sup>. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'exiger d'autre caractéristique, même si, dans le cas d'espèce examiné, l'exposition à un mariage forcé constitue également un élément constitutif du groupe social (§ 49, 50 et 52).

Ensuite, la Cour apporte des précisions sur les modalités d'évaluation des groupes sociaux. Ainsi, elle ajoute qu'il revient aux Etats membres de déterminer si le groupe social doit être apprécié à l'échelle du pays ou par exemple d'une zone délimitée ou d'un territoire. Par ailleurs, il importe de souligner que selon la CJUE « **l'appartenance à un certain groupe social doit être constatée indépendamment des actes de persécution** ». De ce fait, il convient d'identifier au préalable le groupe social avant de procéder à l'évaluation du risque de persécutions encourues dans le pays d'origine, même si les violences caractéristiques subies par le groupe peuvent constituer un facteur pertinent pour établir l'identité propre ou la perception différente de ce groupe (à savoir la deuxième condition imposée par la directive).

Les violences perpétrées par des personnes privées (le mari, la belle-famille) et le refus ou l'incapacité des autorités étatiques à les protéger du fait de son appartenance à ce groupe social suffisent à octroyer le statut de réfugiée (§ 66 à 70).

Dans le cas contraire, les femmes peuvent bénéficier de la protection subsidiaire, notamment si elles courent un risque réel d'être tuées (PS -1°) ou de subir des violences (PS- 2°).

### [CJUE \(grande chambre\) 30 janvier 2024 aff. C-560/20 CR, GF, TY contre Landeshauptmann von Wien \(Autriche\)](#)

**Dès lors que la demande de réunification familiale du mineur protégé a été formée avant sa majorité, aucun délai ne peut être opposé aux parents le rejoignant. Par ailleurs, la sœur majeure gravement malade peut également le rejoindre dès lors qu'elle dépend entièrement de ses parents.**

Dans un précédent arrêt, la CJUE avait déjà considéré que le mineur non accompagné réfugié pouvait prétendre au regroupement familial avec ses parents même s'il atteignait la majorité au cours de la procédure ([CJUE 1<sup>er</sup> août 2022 aff. C-279/20](#) et l'application par le Conseil d'Etat dans son avis du [29 juin 2023 n° 472495 A](#) (commentés dans les Bulletins d'information juridique [07-08/2022](#) pp.11-13 et [07-08/2023](#) p.10). Dans tous les cas, la demande de regroupement familial doit être formulée dans les trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié à l'enfant mineur ([CJUE 12 avril 2018 aff. C-550/16](#)).

<sup>6</sup> Dans son analyse, la CJUE précise que l'UE est partie à la convention d'Istanbul sur l'élimination des violences faites aux femmes depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, de sorte que même si un Etat membre n'en est pas signataire, comme c'est le cas pour la Bulgarie, elle demeure applicable via l'article 78, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et doit être prise en compte dans le cadre de l'interprétation des dispositions de la directive qualification. Or la convention d'Istanbul reconnaît dans son article 60, paragraphe 1, la violence à l'égard des femmes comme une persécution au sens de la convention de Genève (§ 47-48). Par ailleurs, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) des Nations unies du 18 décembre 1979, signée par tous les Etats membres, constitue également une source pertinente pour interpréter les dispositions de la directive qualification dans l'appréciation des demandes faites par des femmes invoquant des violences basées sur leur genre.

## **Conclusions :**

### **Conclusions de l'avocat général Emiliou présentées le 11 janvier 2024 dans l'affaire C-563/22 SN, LN, représentée par SN contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite (Bulgarie)**

L'enregistrement auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) d'une apatride d'origine palestinienne constitue un élément nouveau, quand bien même cet enregistrement serait antérieur à la première décision de rejet de la demande protection internationale, et doit être pris en compte dans le cadre de l'examen au fond de la demande ultérieure présentée sur le fondement de l'article 12, §1, a) de la directive 2011/95. De plus, cet examen doit porter sur l'ensemble des éléments de fait, y compris ceux déjà examinés dans le cadre de la première demande.

Par ailleurs, la protection de l'UNRWA doit être considérée comme ayant cessé, dès lors que des défaillances systémiques dans la zone d'opération de l'UNRWA sont relevées ; dans ce cas, le demandeur d'asile n'est pas tenu de démontrer que les conditions de vie générales prévalant dans cette zone y sont indignes.

1) L'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, lu conjointement avec l'article 40, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doit être interprété en ce sens que le fait que certains éléments invoqués par des apatrides d'origine palestinienne cherchant à obtenir le statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95, ont déjà été analysés par les autorités nationales compétentes au cours de la procédure relative à des demandes antérieures des personnes concernées, fondées sur d'autres dispositions de cette directive, ne dispense pas ces autorités de les examiner à nouveau lorsqu'elles vérifient si la protection ou l'assistance a "cessé" au sens de cette disposition.

2) L'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il ne saurait être exclu que la zone d'opération de l'UNRWA, ou une partie de celle-ci, puisse rencontrer des défaillances systémiques d'une gravité telle qu'il existe un risque sérieux que toute personne qui y serait renvoyée se trouve dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine et, partant, avec l'article 4 de la Charte. Dans une telle situation, il n'est pas nécessaire, pour constater que la protection ou l'assistance de l'UNRWA a « cessé » au sens de cette disposition, que la personne concernée démontre que les conditions de vie générales prévalant dans cette zone ou dans une partie de celle-ci sont indignes pour elle de manière individualisée, parce que les conditions de vie générales peuvent être considérées comme « indignes » pour, pour ainsi dire, toute personne. Cependant, le droit au statut de réfugié n'est pas inconditionnel, même dans une telle situation. La personne concernée doit demander la protection internationale. En outre, une évaluation individuelle demeure requise pour vérifier, notamment, qu'aucune des exclusions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, sous b), à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 3, de cette directive, ne s'applique. La question de savoir si cette personne a droit à la protection subsidiaire au sens de l'article 2, sous g), de la même directive est dénuée de pertinence aux fins de cette évaluation.



## Conclusions de l'avocate générale Medina présentées le 25 janvier 2024 dans l'affaire C-753/22 QY contre République fédérale d'Allemagne

**Un Etat membre n'est pas tenu de reconnaître le statut de réfugié conféré par un autre Etat membre. Néanmoins, si le demandeur ne peut pas être renvoyé dans l'Etat membre d'accueil en raison d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, le second Etat membre, eu égard au principe de bonne administration de la justice, devrait tenir compte de cet élément dans le cadre de l'examen de sa demande.**

Reconnue réfugiée en Grèce, une ressortissante syrienne avait sollicité la protection internationale en Allemagne qui lui avait alors accordé la protection subsidiaire. Saisie d'un recours contre la décision lui refusant le statut de réfugiée, la juridiction de renvoi se demandait si l'autorité nationale pouvait procéder à l'examen de la demande d'asile sans se considérer comme liée par la décision de l'Etat grecque.

L'avocate générale a rendu les conclusions suivantes :

Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

l'article 78, paragraphes 1 et 2, TFUE,

l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et

l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32

doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas à un État membre de reconnaître, sans un examen sur le fond, la protection internationale qu'un autre État membre a accordée au demandeur.

Lorsqu'elles procèdent à un examen de la nouvelle demande introduite en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 604/2013, les autorités compétentes doivent déterminer, en se conformant aux dispositions de la directive 2011/95 et de la directive 2013/32, si les conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié sont remplies par la personne concernée, tout en veillant au respect du principe de bonne administration et en tenant spécifiquement compte du fait que la demande introduite par cette personne a déjà été examinée par les autorités d'un autre État membre, cette circonstance constituant, en effet, un élément pertinent de la demande au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95. Les autorités compétentes effectuant cet examen doivent lui donner une priorité et envisager d'appliquer l'article 34 du règlement Dublin III, qui prévoit des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres dans le cadre

desquels le premier État membre devrait répondre à toutes les demandes d'informations du second État membre dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales.

---

## JURISPRUDENCE ETRANGERE

### *Belgique*

#### **Arrêts :**

[Conseil du contentieux des étrangers \(CCE\), chambres réunies, 21 décembre 2023 n° 299 299](#)

[Conseil du contentieux des étrangers \(CCE\), chambres réunies, 22 janvier 2024 n° 300 343](#)

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'asile par un bénéficiaire de la protection internationale d'un autre Etat membre faisant valoir des défaillances systémiques dans le pays en cause, l'autorité nationale compétente ne saurait se dispenser d'un examen approfondi de la situation générale dans le pays d'accueil au seul motif que sa demande serait irrecevable. Par ailleurs, la situation des réfugiés en Bulgarie et en Grèce n'est pas à un point tel que la protection qui leur ait conférée ne serait plus effective.

Saisie de recours contre des décisions d'irrecevabilités des demandes de protections internationales présentées par des bénéficiaires du statut de réfugié en Bulgarie et en Grèce, le Conseil rappelle qu'en présence d'une demande de protection d'un bénéficiaire du statut dans un autre Etat membre, l'autorité nationale compétente est tenue de se conformer à son devoir de coopération et notamment de réunir des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale dans un Etat membre.

***NB :** Cette décision est à mettre en parallèle avec l'affaire C-753/22 Qy contre République fédérale d'Allemagne sur les conclusions de l'avocate générale Medina à la page précédente du présent bulletin.*

#### **Questions préjudicielles :**

[CCE 22 janvier 2024 n° 300 352](#)

**Le juge de l'asile belge interroge la CJUE sur l'interprétation de la directive procédure 2013/32/UE consécutivement à des demandes de protection internationale introduites à la frontière.**

Les questions portent sur la qualification de la procédure menée dans un lieu de rétention situé sur le territoire belge mais assimilé par la réglementation belge à la frontière, sur le champ de compétence des autorités de l'asile et sur l'office du juge de l'asile dans ce cadre. L'ensemble des arrêts est consultable [ici](#).



### Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

Sur les 86 articles que comprenaient initialement la loi, 55 figurent finalement dans la version finale.

#### La loi est divisée en 5 titres intitulés comme suit :

Titre Ier : MAÎTRISER LES VOIES D'ACCÈS AU SÉJOUR ET LUTTER CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE (Articles 1 à 19)

Titre II : ASSURER UNE MEILLEURE INTÉGRATION DES ÉTRANGERS PAR LE TRAVAIL ET LA LANGUE (Articles 20 à 34)

Titre III : AMÉLIORER LE DISPOSITIF D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS REPRÉSENTANT UNE MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC (Articles 35 à 46)

Titre IV : AGIR POUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT (Articles 47 à 52)

Titre V : SANCTIONNER L'EXPLOITATION DES ÉTRANGERS ET CONTRÔLER LES FRONTIÈRES (Articles 53 à 61)

Titre VI : ENGAGER UNE RÉFORME STRUCTURELLE DU SYSTÈME DE L'ASILE (Articles 62 à 71)

Titre VII : SIMPLIFIER LES RÈGLES DU CONTENTIEUX RELATIF À L'ENTRÉE, AU SÉJOUR ET À L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS □ (Articles 72 à 79)

Titre VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER ET ENTRÉE EN VIGUEUR (Articles 80 à 86)

S'agissant de **la partie relative à l'asile**, la loi institue une nouvelle procédure d'accès à la protection internationale en réformant notamment l'organisation de ses acteurs :

- il est prévu le déploiement progressif de pôles territoriaux dénommés « France asile » permettant sur un même lieu l'enregistrement de la demande d'asile, l'octroi des conditions matérielles d'accueil, l'introduction de la demande auprès de l'OFPPRA et l'entretien personnel (trois pôles pilotes seront créés avant l'extension sur tout le territoire) ;
- la demande d'asile pourra être déclarée irrecevable sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies lorsque le demandeur bénéficie d'une protection équivalente effective dans un Etat tiers et s'il peut y être réadmis ;
- en procédure normale, l'entretien à l'OFPPRA ne pourra pas se faire avant un délai de 21 jours à compter de la demande. Par ailleurs, la loi institue de nouveaux cas où il peut avoir lieu au moyen de la vidéo-audience, notamment lorsque la personne est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un Etat de l'UE ou d'une protection équivalente dans un Etat tiers ;
- l'OFPPRA sera tenu de clôturer le dossier lorsque le demandeur l'informe du retrait de sa demande. Il pourra également le faire en cas d'abandon par le demandeur de son lieu d'hébergement sans motif légitime ;
- la CNDA est soumise à une profonde réforme et sera bientôt présente en différents lieux du territoire. Par ailleurs, la formation à juge unique est généralisée, la formation collégiale devenant

exceptionnelle. De plus, bien que cela soit déjà le cas, la loi prévoit expressément la spécialisation de certaines chambres. Un décret d'application précisera ces différents points

**S'agissant des autres parties :**

- tout d'abord, sauf possibilité d'admission au séjour pour un autre motif, l'administration prendra systématiquement une OQTF dès qu'un étranger aura été définitivement débouté de sa demande d'asile ;
- les expulsions en cas d'infractions graves et les interdictions du territoire français et de retour étendues désormais à 10 ans, en cas de de menace grave, sont facilitées ;
- les autorités compétentes auront la possibilité d'assigner à résidence ou de placer en rétention administrative le demandeur d'asile présentant une menace grave à l'ordre public ou risquant de fuir. A cet égard, la loi met fin à la possibilité de placer en rétention un mineur de moins de 18 ans<sup>7</sup>. Toutefois, l'un des deux parents de l'enfant pourra toujours être placé en rétention ;
- les durées de l'assignation à résidence et de la rétention administrative sont également allongées jusqu'à 3 ans pour l'assignation de longue durée ;
- le contentieux de l'éloignement est réformé et se limitera à trois procédures à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 faisant intervenir selon les cas une formation collégiale ou une formation à juge unique ;
- l'étranger assigné à résidence ou placé en rétention ou en zone d'attente sera entendu dans une salle à proximité du lieu de rétention ou par vidéo-audience.

**Pour aller plus loin :**

**[Cons. Cons. Décision DC 2023-863 du 25 janvier 2024- Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration - Non conformité partielle - réserve](#)**

*Voir également la partie « Doctrine ».*

---

## **PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES**

**[Rapport de la Cour des comptes, La politique de lutte contre l'immigration irrégulière, janvier 2024](#)**

Le dernier rapport de la Cour des comptes sur la politique d'immigration avait été établi en 2020 et concernait notamment l'exercice du droit d'asile.

Quatre chapitres abordent la gestion des frontières, la gestion des étrangers en situation irrégulière, une importante partie sur la problématique de l'éloignement et enfin une dernière étudie les moyens alloués par les pouvoirs publics.

---

<sup>7</sup> Cette interdiction n'entrera en vigueur à Mayotte que le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Le rapport constate entre autres les faibles résultats en matière de contrôle des frontières et des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. S'agissant du contrôle, la haute juridiction financière recommande un renforcement des moyens matériels et humains à la police des frontières et de la douane ainsi qu'une réorganisation des procédures de surveillance. S'agissant de l'éloignement, elle relève le peu d'efficacité de la mesure et la pression constante subie par les services préfectoraux eu égard à l'augmentation exponentielle du nombre d'obligation de quitter le territoire (OQTF). La Cour des comptes recommande de renforcer les effectifs de l'Etat et de simplifier le contentieux des étrangers.

---

## DOCTRINE

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Octroi de la protection internationale aux femmes menacées de « crime d'honneur » », E. Maupin, AJDA Hebdo n°2, 22 janvier 2024, p.71, à propos de CJUE 16 janvier 2024, aff. C-621/21.
- « Près de la moitié de la loi immigration censurée », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°4, 5 février 2024, p. 180, à propos de Cons. Const. 25 janvier 2024, n°2023-863 DC.
- « Droit au regroupement familial d'un mineur non accompagné », E. Maupin, AJDA Hebdo n°4, 5 février 2024, p. 181, à propos de CJUE 30 janvier 2024, Landeshauptmann von Wien, aff. C-560/20.
- « Irrecevabilité de la demande d'asile d'une personne protégée par un autre Etat membre », E. Maupin, AJDA Hebdo n°4, 5 février 2024, p.184, à propos de CE 30 janvier 2024, n°457524.
- « Fixation des frais d'avocat et rectification d'erreur matérielle », E. Maupin, AJDA Hebdo n°4, 5 février 2024, p. 187, à propos de CE 29 janvier 2024, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n°471129.
- « Actualité de la convention européenne des droits de l'homme (septembre – décembre 2023) », L. Burgorgue-Larsen, AJDA Hebdo n°4, 5 février 2024, pp. 199 à 210.
- « Irrecevabilité pour protection dans un Etat membre : caractère non contraignant de plusieurs règles procédurales », C. Viel, Dictionnaire permanent Droit des étrangers, Bulletin n°340, Février 2024, pp.15 à 16, à propos de CE, 30 janv. 2024, n°457524.
- « La CJUE ouvre une large voie pour la protection des femmes sous l'angle de la Convention de Genève », C. Viel, Dictionnaire permanent Droit des étrangers, Bulletin n°340, Février 2024, pp. 16 à 17, à propos de CJUE, 16 janv. 2024, aff. C-621/21, WS.
- « Loi " immigration " du 26 janvier 2024 », Dictionnaire permanent Droit des étrangers numéro spécial, Bulletin n° 340-1, mars 2024, Protection internationale et Eloignement, pp.24- 40.
- « Refus initial ou cessation ultérieure des conditions matérielles d'accueil ? », D. Benichou, AJDA Hebdo n°8, 4 mars 2024, pp. 452 à 455.

**Cour nationale du droit d'asile**

35, rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

**Mathieu HERONDART**, Président

Rédaction :

Centre de recherche et documentation  
(CEREDOC)

Coordination :

**M. Krulic**, Président de Section,  
Responsable du CEREDOC